

Quatrième constitution de l'Etat d'Israël

Constitution du 2018-10-16

Préambule

Le peuple Israélien déclare son attachement à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948 et de la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne de 1789.

PREMIERE PARTIE

(Organisation)

Article 1.1

L'Etat d'Israël est une République, Démocratique, Indivisible, Sociale et Juive. Elle assure l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion. L'Etat d'Israël respecte toutes les croyances. Ses pouvoirs sont séparés dans les conditions déterminés par la constitution et la loi. L'Etat d'Israël est une colonie de l'Empire Français. Le Royaume de Nicosine est une colonie de l'Etat d'Israël

Article 1.2

Les langues officielles de l'Etat d'Israël sont le Français et l'Hébreu. Le drapeau officiel est le drapeau bicolore bleu et blanc avec l'étoile de David au Centre. L'Hymne de l'Etat d'Israël est Hatikvah.

DEUXIEME PARTIE

(Président de la République)

Article 2.1

Le Président de la République est le représentant de l'Etat d'Israël à l'international, il s'occupe des traités internationaux. Il préside le Knesset et dirige toutes les forces armée Israéliennes.

Article 2.2

Le Président est nommé par le Président soit son prédécesseur. Il est nommé tous les premiers lundis de chaque mois. Il ne peut pas excéder 50 mandats consécutifs.

Article 2.3

Le Président possède le grade "Président" suivi de son parti politique. Il possède le Rank leader sauf en cas de décrets présidentiel.

Article 2.4

Le Président est chef de l'exécutif, il peut proposer des lois, il possède le droit de grâce et peut demander au Knesset les pleins pouvoirs. Il possède également le pouvoir de censure sur le Premier-Ministre et son gouvernement et peut dissoudre le Knesset et/ou convoquer des élections anticipées. Il possède le droit de veto sur le Knesset.

TROISIEME PARTIE

(Premier Ministre)

Article 3.1

Le Premier-Ministre est le représentant du peuple Israélien nationalement et internationalement. Il dirige en concertation avec le Président les forces armées. Il est responsable des services de renseignement nationaux et internationaux sous le contrôle du Président. Il est le dirigeant de la nation.

Article 3.2

Le Premier-Ministre est élu par le Knesset. Il est élu pour une durée de 14 jours et ne peut excéder 100 mandats consécutifs.

Article 3.3

Le Premier-Ministre possède le grade "Premier-Ministre" suivi du nom de son parti politique. Il possède le Rank officier sauf en cas décret Présidentiel.

Article 3.4

Le Premier-Ministre est le deuxième chef de l'exécutif, il peut proposer des lois et doit faire appliquer ceux en vigueur. Il peut censurer son gouvernement et dissoudre le Knesset. Il peut convoquer des élections anticipées au Knesset.

QUATRIEME PARTIE

(Le Knesset et les députés)

Article 4.1

Le Knesset est l'organe législatif de l'Etat d'Israël, il vote les lois. Les députés y siègent. Les lois doivent être votées à la majorité absolue.

Article 4.2

Les députés sont élus au suffrage universel direct secret par le peuple et de façon proportionnelle. Ils sont élus pour une durée de 4 ans. Les députés possèdent l'immunité diplomatique nationale qui peut être retiré par le Knesset au deux tiers ou par décret Présidentiel.

Article 4.3

Le Knesset à le pouvoir d'annuler une décision du Shabak et possède le droit de censure sur le Gouvernement (Premier-Ministre et Ministres).

CINQUIEME PARTIE

(Culture)

Article 5.1

La critique envers l'Etat est autorisée mais doit être respectueuse des institutions Israéliennes et des hauts-fonctionnaires.

Article 5.2

La critique envers les religieuses doit être respectueuse des croyances et de la religion juive et des minorités nationales.

Article 5.3

La diffusion d'œuvre possèdent des scènes de violences doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

Article 5.4

La diffusion d'œuvre à caractère pornographique doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

SIXIEME PARIE

(Médias)

Article 6.1

La liberté d'information et d'expression est garantie par la Constitution.

SEPTIEME PARTIE

(Culte de la personnalité)

Article 7.1

N'importe quelle forme de culte de la personnalité envers un être vivant quelconque est proscrit si il est mis en place par ses partisans ou par lui de façon indirect ou direct est strictement interdit. En revanche le culte de l'entité de l'Etat d'Israël est légal et encouragé.

HUITIEME PARTIE

(Les Partis Politiques)

Article 8.1

Le Multipartisme est toléré, les parti autorisé sont : Le Parti Likoud et le Parti Shass. La Constitution garanti la liberté et l'indépendance des parti existants.

Article 8.2

La Fondation d'un parti politique doit être autorisée à la majorité absolue par le Knesset.

NEUVIEME PARTIE

(Les Syndicats)

Article 9.1

Le droit syndical est reconnu et appliqué, la liberté et l'indépendance des syndicats et garantis par la loi, tous citoyens et libre de créer ou de rejoindre un syndicat.

DIXIEME PARTIE

(Les associations)

Article 10.1

Les associations a but non lucratif et pacifistes sont autorisés et leur liberté et indépendance est garantie. Chaque citoyen est libre de créer ou de rejoindre une association à but non lucratif pacifiste.

ONZIEME PARTIE

(La Religion)

Article 11.1

La religion Juive est la religion officielle de l'Etat d'Israël, les lois doivent respecter les commandements. La religion juive influence le fonctionnement de l'Etat.

Article 11.2

La liberté de culte est garanti pour tous peut importe leur religion dans le cadre où aucun rassemblement qui trouble l'ordre public ou met en péril le fonctionnement des institutions, la stabilité de la constitution ou met en péril la continuité de la religion Juive.

DOUZIEME PARTIE

(Les sectes)

Article 12.1

Les sectes sont strictement interdites dans l'Etat d'Israël.

TREIZIEME PARTIE

(Shabak)

Article 13.1

L'organe judiciaire est le Shabak, il juge les coupables et peut révoquer la nationalité Israélienne aux recrues.

Article 13.2

Tous Israélien peuvent devenir juge.

Article 13.3

La présence d'avocat est facultative.

Article 13.4

Le Président a le pouvoir de destituer les juges.

Article 13.5

Nul ne peut être condamné à mort. Le juge doit juger en fonction du code Pénal.

QUATORZIEME PARTIE

(Arme à feu)

Article 14.1

Tout Israélien a le droit de d'acheter, vendre et posséder une arme à feu librement sans limite. Sauf dans le cas de restrictions judiciaires.

Article 14.2

L'utilisation d'une arme à feu hors du cadre de la riposte en cas d'attaque (légitime défense) est punissable de lourdes peines. Le cas de la légitime défense s'applique si on riposte à un premier tir qui nous blesse.

QUINZIEME PARTIE

(Tsahal)

Article 15.1

Le Tsahal est la seule force armée de défense internationale de l'Etat d'Israël, elle assure l'intégrité des frontières de l'Etat d'Israël

Article 15.2

Le Tsahal est sous les ordres directs du chef d'Etat Major des armées, nommé par le Premier-Ministre et du Premier-Ministre en personne. Les actions du Tsahal sont contrôlées par le Président et le Knesset.

Article 15.3

Les actions militaires à l'étranger doivent être pour des actions exceptionnelles sous l'accord du Président ou du Knesset à la majorité absolue, et pour les actions militaires ponctuelles doivent être autorisées à la majorité absolue par le Knesset et par le Président.

SEIZIEME PARTIE

(Mishtara)

Article 16.1

La Mishtara est la police nationale Israélienne, elle vérifie l'application des lois, fait régner l'ordre public.

Article 16.2

La Mishtara est sous les ordres du Premier-Ministre contrôlée par le Président et le Knesset.

Article 16.3

La Mishtara n'a aucunement le droit de juger quiconque, elle doit se plier à la constitution et au code pénal.

Article 16.4

L'utilisation des armes à feu est autorisée uniquement dans le cas d'entrée illégale sur le territoire Israélien après avertissement et sans sortie du territoire au bout d'une durée de 2 minutes. L'utilisation de l'arme à feu est également autorisée dans le cas où la vie du policier est en danger ou en cas de délit de fuite. Dans le cas où un individu commet un crime, le policier peut utiliser son arme pour abattre le criminel uniquement si il est sûr que ce dernier est bien l'auteur du crime.

DIX-SEPTIEME PARTIE

(Seth Beth)

Article 17.1

Le Seth Beth est le service de renseignement civil intérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de l'immigration ainsi que de l'intégrité des frontières nationales Israéliennes. Il est responsable de la lutte anti-terroriste, anti-drogue et anti-esclavagiste.

Article 17.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Premier-Ministre sous le contrôle du Président. Il peut avec l'accord du Président et du Premier-Ministre rendre compte devant le Knesset.

Article 17.3

Les agents du Seth Beth possèdent l'immunité diplomatique nationale qui peut être levée par le Premier-Ministre et/ou par le Président. La divulgation des informations du Seth Beth est de la haute trahison.

DIX-HUITIEME PARTIE

(Mossad)

Article 18.1

Le Mossad est le service de renseignement civil et militaire extérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de la protection d'Israël à l'international, de la sécurité des Israéliens à l'international est de l'Espionnage industriel, politique et militaire.

Article 18.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Président, qui peut sur accord du Président rendre compte devant le Knesset et/ou devant le Premier-Ministre.

Article 18.3

Les agents du Mossad possèdent l'immunité diplomatique internationale et la protection du Tsahal sauf devant l'Organisation des Nations Unies, seul le Président peut lever l'immunité d'un agent du Mossad. La divulgation des informations du Mossad est de la haute trahison.

DIX-NEUVIEME PARTIE

(Israël, colonie de l'Empire Français)

Article 19.1

Le Président est responsable du bon payement de la taxe de colonisation d'un montant de vingt-mille dollars par mois soit cinq-mille dollars par semaine.

Article 19.2

Le Président est responsable du bon déroulement des relations diplomatiques et économique avec l'Empire Français.

VINGTIEME PARTIE

(Le Royaume de Nicosine)

Article 20.1

Le Royaume de Nicosine est une dépendance indissociable de l'Etat d'Israël

Article 20.2

Le Président Israélien possède le droit de destitution du Roi de Nicosine

Article 20.3

La protection face aux puissances étrangères du Royaume de Nicosine est assurée par les forces armées Israéliennes.

Article 20.4

Le Royaume de Nicosine à le droit de posséder une chambre législative/consultative dans le cadre où son pouvoir est limité au territoire du Royaume de Nicosine

Article 20.5

Le Royaume de Nicosine ne possède pas l'autorisation de posséder une armée, le Royaume de Nicosine à uniquement le droit de posséder une force de sécurité qui, ne peut effectuer des missions en dehors du territoire du Royaume de Nicosine sauf dans le cas où le Président Israélien aura donné son aval et que les forces de sécurité combattent au nom des forces Armées Israéliennes.

Article 20.6

Les forces de sécurités Nicosienne sont sous l'autorité du Roi de Nicosine.